

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39121C du rôle
Inscrit le 17 février 2017

Audience publique du 23 mars 2017

**Appel formé par
Monsieur ... et consorts, L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 25 janvier 2017 (n° 37607 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39121C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 17 février 2017 par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Serbie), et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Serbie), accompagnés de leurs enfants mineurs communs ..., née le ... à ... (Serbie), et ..., née le ... à ... (Serbie), tous de nationalité serbe, demeurant ensemble à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 25 janvier 2017 (n° 37607 du rôle), par lequel ils ont été déboutés de leur recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 février 2016 portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 février 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ibraïma AKPO, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 16 mars 2017.

Le 16 octobre 2014, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., accompagnés de leurs enfants mineurs ... et ..., ci-après désignés par les « *consorts* ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes,

direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations des conjoints ... sur leur identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du 6 novembre 2014.

Les 16 février et 6 mars 2015, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale, tandis que son épouse, Madame ... fut entendue sur les mêmes points en dates des 1^{er} et 17 décembre 2014, ainsi que du 16 février 2015.

Par décision du 5 février 2016, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le 8 février 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « ministre », résuma les déclarations des époux ... comme suit : « (...) Madame, il résulte de vos déclarations que vous auriez été membre d'une association de jeunes du SDA (Stranka Demokratske Akcije sanzaka) et que vous auriez complètement intégré le parti à l'âge de 18 ans. Vous auriez adhéré à ce parti politique car il aurait été le seul parti défendant les droits de la minorité bosniaque. Actuellement, vous seriez membre actif, vice-présidente ainsi qu'échevine de ...(Serbie).

Le parti opposant du SDA, le SDP, se serait séparé du SDA « au fil du temps » (...) et serait la source de vos problèmes. Le président de ce parti, un bosniaque nommé LJAIC, serait membre du Gouvernement et serait une « marionnette » de l'Etat serbe. Ainsi, il s'opposerait à vos buts comme par exemple à l'introduction de la langue bosniaque à l'école.

En 2000, vous auriez été victime de plusieurs agressions à ...(Serbie). Vous expliquez que des membres du SPD auraient voulu vous forcer à adhérer à leur parti. Dans la même année, le SDA vous aurait financé vos études en Bosnie-Herzégovine.

En 2004, après vos études, vous auriez travaillé en tant que secrétaire et assistante du président du SDA,

En août 2004, une personne inconnue aurait ouvert le feu sur la voiture dans laquelle vous vous seriez trouvée avec une collègue. Le même mois, une personne inconnue aurait crevé vos pneus le jour des élections. En septembre 2004 ou 2007, votre parti aurait défilé dans la ville lors de la campagne électorale. Lors de cette journée, les membres du SDA auraient été agressés en pleine rue par des personnes armées, liées au SDP. Une enquête aurait été ouverte mais l'affaire ne serait toujours pas clôturée.

En 2006, vous auriez été choisie comme candidate pour devenir échevine de ...(Serbie). Entre août et septembre 2006, vous auriez reçu des menaces proférées par des agents de sécurité du SDP, pour que vous vous retiriez de la politique. Vous auriez déclaré les faits à la police mais sans suite. Lors des élections datées au 10 septembre 2006, une personne du parti adverse aurait tué ..., la candidate du SDA et la police aurait arrêté quelques personnes mais personne n'aurait été condamné. Suite aux élections, vous seriez devenue échevine de ...(Serbie) jusqu'en 2008. Par la suite vous dites cependant que : « En fait, j'étais toujours échevine mais pas dans le parti qui était au pouvoir. J'étais dans le parti d'opposition SDA. (...) Je suis toujours échevine, mais pas dans le parti au pouvoir ... le parti au pouvoir c'est SDP. » (...). Après la mort de ..., vous n'auriez plus reçu de menaces du SDP car « ils ont gagné les élections. Lors [sic] objectif étaient [sic] de me retirer de la liste pour échevin » (...).

En 2008, vous auriez été agressée par des personnes non-autrement identifiées. Vous ajoutez que le président du SDA soutiendrait un nouveau groupe religieux islamique. Cependant, en date du 7 mars 2008, des membres de la communauté islamique du Sandjak auraient ouvert le feu sur vous et le président du SDA lors de l'inauguration d'une école pour femmes. Une bagarre générale aurait éclaté et des agents de sécurité vous auraient alors tirée de la foule pour vous protéger. La police ne serait pas intervenue, elle aurait seulement observé. Vous auriez dû être hospitalisée.

En date du 16 janvier 2009, des personnes inconnues, armées et masquées se seraient introduites dans votre bureau pour vous enfermer. « On ne sait toujours pas qui nous a agressés ce jour-là. » (p. 4/19). Plus tard vous dites cependant que vous auriez reconnu le leader du groupe, un certain 000, qui n'aurait pas porté de masque lors de l'incident. Il serait membre du parti politique SZS, qui serait en collaboration avec le SDP. La police ainsi que d'autres membres du SDA auraient été présents et après des discussions de trois heures, vous auriez été libérée. Plus tard, vous expliquez que les agents de sécurité du SDA auraient réussi à ouvrir la porte et que le chef de police ainsi que le président du SDA les auraient accompagnés. Un jour après cet incident, la police vous aurait déclarée coupable et questionnée pendant dix jours. Plus tard vous expliquez cependant que le chef de police vous aurait promis de sanctionner les responsables. 000 n'aurait cependant pas été arrêté.

Après cet incident, ..., député actuel du SDA, aurait demandé pourquoi l'Etat ne serait pas intervenu. Vous auriez demandé que le chef de police soit licencié et le président du SDA aurait exprimé sa volonté que la police soit « nettoyée ».

En 2008 ou 2009, le président du SDA aurait été élu Ministre d'Etat.

En 2011, vous vous seriez occupée de projets d'urbanisation et vous auriez accordé des aides aux agriculteurs en forme d'argent et de machines agricoles. Egalement en 2011, ..., le président du SDA serait devenu Ministre non autrement précisé.

En 2012, une de vos collègues qui se serait occupée des dons pour les agriculteurs aurait été poignardée par un homme atteint d'une maladie psychique. Selon vous, le meurtre aurait été commandité par le SDP.

En 2012, votre maison de vacances aurait été incendiée. La police aurait dit qu'il n'y aurait aucune preuve qu'il s'agirait d'un incendie volontaire. Dans la même année, vous auriez été agressée par des personnes non autrement identifiées. Selon vos dires, ces agressions auraient eu lieu à cause des élections parlementaires anticipées. Vous auriez déclaré les faits à la police, mais elle n'aurait rien fait.

En avril 2014, le président du SDA serait devenu député du Parlement.

En date du 25 août 2014, vous auriez été agressée devant votre maison par une quinzaine de membres du SDP vous accusant de n'avoir accordé de l'argent qu'aux membres du SDA. Une bagarre aurait éclaté lors de laquelle vous auriez été menacée et insultée. Vous auriez appelé la police mais cette dernière se serait seulement rendue sur place pour observer, sans intervenir. Vous expliquez que les bénéficiaires de ces aides financières seraient connus, étant donné que vous auriez publié leurs noms sur le site web du parti « www.kornrp.gov.rs », pour qu'ils se présentent chez vous afin de signer leur contrat.

Après cet incident, vous vous seriez retirée du parti et vous auriez demandé une garde personnelle refusée par la police.

Du 10 septembre au 4 octobre 2014, vous seriez restée chez votre famille à ...(Serbie).

Le 7 octobre 2014, vous auriez été suivie par des personnes inconnues. Ce même jour, en allant chercher votre fille à l'école, un certain « ... », agent de sécurité du SDP, se serait garé près de vous et aurait pointé un pistolet dans votre direction. Vous vous seriez précipitée dans votre voiture et vous seriez allée au commissariat de police, suivie par Le chef de police, énervé du fait que vous auriez milité contre lui, n'aurait rien entrepris; au contraire, il aurait perquisitionné votre voiture.

Après cet incident, vous auriez parlé au président du SDA, qui vous aurait conseillé de quitter la Serbie. Ainsi, vous auriez quitté la Serbie en date du 11 octobre 2014.

Monsieur, vous confirmez en partie les dires de votre épouse. Vous ajoutez que vous auriez travaillé en tant qu'enseignant de musique de 2003 à 2010 avant de travailler en tant que professeur. Vous seriez aussi membre du parti politique SDA, où vous auriez travaillé en tant que coordinateur et vice-président de l'association de jeunes. De plus, vous auriez publié deux livres sur la musique traditionnelle en langue bosnienne. Vous auriez eu l'autorisation d'imprimer le premier livre par le Ministère de l'Education de Belgrade en 2013 ou 2014.

Selon vos dires, les membres du SDP seraient des criminels liés à la police, aux tribunaux et aux instances étatiques. « (...) ils n'ont même pas le casier judiciaire vierge. » (...). Ces personnes seraient au pouvoir depuis 2006 ou 2008.

A cela s'ajoute que vous n'auriez jamais eu de contrats de travail à durée indéterminée parce que vous seriez membre du SDA.

Vous avez déposé les documents suivants (vu le nombre important de documents que vous avez déposés au Ministère, il importe de souligner que seulement les documents jugés pertinents à vos demandes sont pris en compte dans le traitement de votre dossier):

- *une carte de membre du parti politique SDA au nom de ...*
- *une carte de membre du parti politique SDA au nom de ...*
- *une liste de candidat non traduite, datée du 19 septembre 2004 sur laquelle figure Madame ... en tant qu'étudiante.*
- *une photo prise lors d'un rassemblement du parti politique SDA en date du 17 janvier 2007, sur laquelle on reconnaît le président du parti, ... dans l'avant-plan.*
- *trois photos non datées qui vous montrent sur une sorte de tribune lors de la signature d'un document.*
- *une de ces photos est imprimée dans une brochure du SDA non traduite et non datée.*
- *une décision du Bureau du Développement durable des régions sous-développées relative à un contrat de travail de Madame ... du 13 mai 2011.*
- *une décision du Bureau du Développement durable des régions sous-développées relative à la création d'un groupe de travail datée du 18 avril 2011. Ce document cite Madame ... en tant que fonctionnaire du Bureau du Développement durable des régions sous-développées.*
- *une décision du Bureau du Développement durable des régions sous-développées relative à une nouvelle affectation de travail de Madame ... datée du 9 mai 2013.*
- *une lettre de remerciement écrite par le président du Conseil national bosniaque en date du 14 juin 2013 afin de remercier Monsieur ... pour l'organisation des cours de langue bosniaque au sein des établissements d'enseignement du Sandjak.*
- *une décision relative à la création d'un comité électoral chargé d'organiser les élections législatives du 16 mars 2014, datée du 5 mars 2014. Dans ce document, vous, Monsieur, êtes mentionné en tant que membre du parti politique LSV (Ligue des socio-démocrates de Voïvodine).*
- *une attestation du SDA datée du 24 août 2014, selon laquelle, vous, Madame, seriez membre fondateur du parti politique.*
- *deux actes de naissance non-traduits, datés au 29 août 2014.*
- *une attestation du Conseil National bosniaque émise en date du 15 septembre 2014, qui certifie que vous, Monsieur, êtes membre actif du Conseil et êtes l'auteur de deux livres sur la culture musicale en langue bosniaque.*

- *une attestation du Conseil National bosniaque émise en date du 15 septembre 2014, certifiant que vous, Monsieur, n'auriez pas été embauché en tant qu'enseignant de musique malgré les recommandations du Conseil. Le Conseil fait part de ses soupçons de discrimination et aurait à plusieurs reprises contacté l'Ombudsman afin de régler le problème.*
- *une attestation du SDA datée du 19 septembre 2014, attestant que vous, Madame, auriez travaillé pour le parti entre 2003 et 2011.*
- *une attestation du SDA datée du 19 septembre 2014, dressant une liste des problèmes [auxquels] vous auriez fait face depuis l'an 2000.*
- *un article de presse daté au 25 septembre 2014 dans lequel le vice-président du SDA... se déclare en faveur d'un grand degré d'autonomie de la région de Sandjak.*
- *une attestation du SDA datée au 28 septembre 2014, qui énumère vos tâches, Monsieur..., au sein du parti, entre autre votre fonction de vice-président de l'association des jeunes du parti.*
- *un article de presse daté du 30 septembre 2014 selon lequel le président du SDA est d'avis que les services de sécurité étatiques devraient retirer chaque agent travaillant pour « la destruction de l'unité bosniaque ». Cet avis a été publié peu de temps après que le président du SDA ait reçu un avertissement quant à son comportement et son idéologie relatifs à l'autonomie du Sandjak.*
- *un article d'un journal en ligne non daté concernant la mise à feu de la voiture d'un fonctionnaire du SDA. La police se serait rendue sur les lieux de l'incendie, mais elle n'aurait pas émis de communiqué.*
- *un article d'un journal en ligne non daté selon lequel le Conseil national bosniaque organisera une manifestation en date du 20 février 2015 contre la discrimination et pour le développement du Sandjak.*
- *un article d'un journal en ligne non daté dans lequel le président du SDA accuse la police de maltraiter les élus, les présidents des municipalités ainsi que des hauts fonctionnaires de son parti et d'arrêter souvent leurs voitures de service.*
- *un article d'un journal en ligne non daté selon lequel le président du SDA a adressé une lettre ouverte au Premier Ministre Vudic dans laquelle il estime que la situation des Bosniaques en Serbie est difficile et inacceptable et qu'il faudrait des solutions dans le cadre d'un dialogue afin de restaurer la confiance des Bosniaques dans l'Etat.*
- *les livres sur l'éducation musicale écrits par Monsieur ... et publiés par ... à Belgrade en 2014.*
- *un article d'un journal en ligne daté au 16 février 2015 selon lequel le parti politique SDA invite les autorités à mettre fin à la « terreur » contre les Bosniaques et de sanctionner les responsables de violences contre les Bosniaques du Sandjak pour que ceux-ci regagnent confiance dans l'Etat.*
- *un article d'un journal en ligne daté au 5 mars 2015 selon lequel le Président du Conseil national bosniaque a demandé au Ministre de l'Education de contribuer à l'exercice des droits des Bosniaques. Ainsi, des cours en bosniaque pourraient être bénéfiques à l'intégration.*

Enfin, il ressort des rapports d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vos demandes de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...)». Le ministre informa ensuite les consorts ... que leur demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que les faits invoqués par les demandeurs à l'appui de leur demande de protection internationale ne seraient pas de nature à établir dans leur chef une crainte fondée d'être persécutés motivée par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par la « *Convention de Genève* », et par la loi du 18 décembre 2015, puisqu'il s'agirait de faits constitutifs de délits de droit commun punissables en tant que tels selon la loi serbe. Il constata, par ailleurs, que les agissements dont ils avaient déclaré avoir fait l'objet personnellement auraient été commis par des personnes privées, de sorte que les demandeurs ne pourraient justifier d'une crainte fondée de persécution que s'ils établissaient que les autorités de leur pays d'origine seraient restées en défaut de leur fournir une protection adéquate contre les agissements allégués, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Le ministre retint, par ailleurs, qu'en ce qui concerne la situation générale de la communauté bosniaque en Serbie, la simple appartenance à une minorité ethnique ne suffirait pas pour bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié, ce d'autant plus que les demandeurs ne feraient eux-mêmes pas état de problèmes liés à leur origine ethnique.

Le ministre ajouta que les consorts ... n'auraient présenté aucune raison valable pour justifier leur impossibilité de s'installer dans une autre partie de leur pays d'origine et plus particulièrement chez leur famille à ...(Serbie) afin d'échapper aux difficultés y rencontrées.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que les consorts ... ne feraient état d'aucun motif sérieux et permettant de croire qu'ils courraient un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans leur pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour des consorts ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et leur enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 4 mars 2016, les consorts ... firent déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 5 février 2016 portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 25 janvier 2017, le tribunal administratif rejeta le recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 17 février 2017 au greffe de la Cour administrative, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 25 janvier 2017.

A l'appui de leur requête d'appel, ils renvoient, en substance, aux faits et rétroactes de leurs demandes en obtention d'une protection internationale tels qu'ils ont été repris dans leur requête introductive de la première instance, essentiellement par renvoi à leurs déclarations au cours de l'instruction administrative de leur demande de protection internationale, telles que retranscrites dans les divers rapports d'entretien auprès de l'agent compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Sur ce, ils reprochent aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à leurs conclusions tendant à voir réformer la décision ministérielle entreprise, dès lors qu'ils auraient fait état d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, leur vécu documentant qu'ils auraient subi des persécutions intolérables les empêchant de mener une vie décente dans leur pays d'origine.

Ils rappellent que Madame ... aurait été un membre actif et vice-président du parti SDA et que de ce fait, entre 2000 et 2014, elle aurait subi des agressions répétées de la part de membres du parti SDP.

Dans ce contexte, ils pointent l'incident prévisé qui s'est produit en 2004, au cours duquel la voiture dans laquelle elle aurait été assise avec une collègue aurait été criblée de balles; les menaces téléphoniques et dans la rue au cours de l'année 2006 et l'inaction policière y relativement; ses agressions en 2008 et 2009 du fait de ses activités politiques; le fait qu'en 2012, elle aurait encore été agressée et sa maison brûlée; les menaces de mort et agression devant sa porte de 2014, toujours restées sans suite policière, l'agression d'octobre 2004, où une arme aurait été pointée sur eux lorsqu'ils auraient accompagné leur enfant à l'école, l'ensemble de ces faits les ayant conduits à quitter leur pays d'origine.

Ils estiment que les premiers juges auraient à tort douté de la motivation politique de leurs agresseurs et du fait qu'ils auraient été personnellement visés, alors qu'il serait un fait que Madame ... serait une personne connue du fait de son engagement politique et que les menaces et agressions les auraient visés directement et personnellement.

Les appelants critiquent encore les premiers juges en ce qu'ils ont conclu que les faits et exactions dont ils auraient été victimes ne seraient pas graves, alors que la gravité intrinsèque des faits et gestes serait patente et qu'ils auraient raisonnablement pu craindre pour leur vie.

Ainsi, les faits invoqués rentreraient dans le champ d'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 et que de par leur nature et leur gravité les menaces et agressions répétées qu'ils auraient subies constitueraient des persécutions justifiant leur demande de protection internationale.

Les appelants font encore valoir que les auteurs des persécutions dont ils affirment avoir fait l'objet seraient à qualifier d'agents de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où il s'agirait d'opposants à leur parti politique, le SDA, l'Etat serbe ne pouvant voire ne voulant leur offrir une protection adéquate contre ces agissements.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, les appelants estiment remplir les conditions pour se voir accorder une mesure de protection internationale, principale ou subsidiaire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

Le cadrage légal ainsi tracé, la Cour, à l'instar des premiers juges, se doit de constater que si les appelants entendent dégager le bien-fondé de leur demande de protection internationale des persécutions dont Madame ... aurait plus particulièrement été victime de la part de membres ou sympathisants du parti social-démocrate (« *SDP* ») en raison de ses activités politiques au sein du parti d'action démocratique du Sandjak

(« SDA »), la motivation politique des auteurs de bon nombre des faits pointés ne reste que simplement hypothétique et qu'il n'est pas non plus clairement établi ou déductible des faits que l'intéressée était directement et personnellement visée.

Dans ce contexte, les premiers juges ont relevé à bon escient qu'au niveau de l'incident du 20 août 2004, lors duquel des personnes inconnues auraient tiré sur la voiture de Madame ..., outre le fait que personne n'a été blessé, la motivation des agresseurs reste inconnue. Par ailleurs, il se dégage des déclarations de l'intéressée que la police est intervenue, mais qu'elle n'a pas pu trouver de traces des coupables.

Au niveau de l'incident fin août 2004, au cours duquel les pneus de sa voiture ont été crevés, même si cet incident a eu lieu le jour des élections en Serbie, cette circonstance n'est pas à elle-seule suffisante pour en déduire que Madame ... était visée personnellement, étant donné que le logo du parti SDA se serait trouvé sur la voiture en question qui aurait été garée dans la rue devant sa maison au moment des faits, de sorte que s'il a pu y avoir une motivation politique, les faits n'ont pas nécessairement de caractère personnel. Le fait que l'affaire n'a pas pu être élucidée par la police ne permet pas non plus de dégager un indice d'une indulgence envers les auteurs ou une impuissance des autorités policières, le taux d'élucidation d'incidents avec des auteurs qui restent inconnus restant généralement faible dans tous les pays.

Les premiers juges sont encore à rejoindre en ce qu'ils ont conclu qu'en rapport avec l'incendie dans la maison de weekend des demandeurs en 2012, tant l'origine criminelle de cet incendie, qu'un lien entre cet incident et les activités politiques de Madame ... restent essentiellement à l'état de simples allégations.

L'agression à l'arme blanche par un homme atteint de troubles psychiques en 2012 d'une collègue de travail de Madame ... constitue un fait non personnel à cette dernière et il n'est pas établi qu'elle risque réellement d'être à son tour victime d'un acte similaire, une connotation politique restant par ailleurs essentiellement hypothétique, étant rappelé qu'au niveau de faits vécus par d'autres personnes, ceux-ci ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières.

La Cour rejoint encore les premiers juges en ce qu'ils ont considéré par rapport aux menaces et insultes que Madame ... aurait régulièrement reçues de la part de certains membres du SDP en 2000 pour la forcer à adhérer à ce parti et aux menaces et insultes dont elle aurait fait l'objet en 2004 afin de la dissuader de se présenter aux élections communales, que si les faits en question peuvent être considérés comme étant susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève, dans la mesure où ils trouvent leur origine dans les opinions et activités politiques de l'intéressée, ils sont très éloignés dans le temps, de même qu'ils sont situés dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, étant relevé qu'outre le fait que les menaces n'ont pas été portées à exécution du temps où elle était politiquement active et échevine à

...(Serbie), Madame ... n'est plus membre du parti SDA depuis 2014. Un risque que ces faits se reproduisent à l'heure actuelle ne se révèle partant pas concret.

En ce qui concerne les agressions qui se seraient produites à partir de 2008, la Cour se fait sienne l'analyse poussée et la conclusion des premiers juges en ce qu'ils ont déduit des éléments d'appréciation soumis en cause, qu'aucune de ces agressions, qui ont toutes eu lieu lors de manifestations publiques du parti SDA ou de son président, auxquelles l'intimée a participé dans le cadre de ses fonctions d'assistante et de secrétaire du président du parti, soit dans les locaux du parti où se trouvaient également d'autres personnes au moment des faits, ne semblait la viser personnellement. Il est patent que pareils faits sont critiquables et condamnables, mais ils ne sauraient toutefois fonder dans le chef des appelants une crainte individuelle et concrète de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne les deux incidents précis qui se sont déroulés en 2014 et qui ont finalement incité les appelants à quitter la Serbie, à savoir l'incident du 25 août 2014, où des villageois se seraient déplacés au domicile des appelants pour y exprimer leur insatisfaction avec la manière dont une commission dont Madame ... était un membre avait distribué des machines agricoles aux agriculteurs et celui du 7 octobre 2014, où un dénommé ..., prétendument agent de la sécurité travaillant pour le parti SDP, les aurait suivis jusque devant l'école de leur fille pour ensuite pointer à travers la vitre de sa voiture un pistolet en leur direction, il s'agit encore incontestablement de faits condamnables, mais qui ne revêtent ni isolément ni globalement un degré de gravité tel qu'ils puissent justifier l'octroi de la protection internationale.

Au-delà de toutes ces considérations, force est encore de constater, à l'instar des premiers juges, que les auteurs de tous les agissements dont les appelants font état sont étrangers aux autorités publiques et constituent de simples personnes privées et de relever que face à des actes émanant de personnes privées, l'expression d'une crainte légitime de persécution au sens de la Convention de Genève requiert un défaut de protection de la part des autorités chargées de veiller à l'ordre et à la sécurité publics pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur d'asile, étant précisé qu'il incombe au juge administratif de vérifier si, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une protection adéquate lui a été offerte et lui est ouverte, étant rappelé que l'essentiel est d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit.

Ainsi, une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par une personne ou un groupe de la population seraient encouragées ou tolérées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

L'article 40, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015 précise que « *la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la*

persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Dans ce contexte, il convient encore d'insister sur ce qu'une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions - cette exigence n'impose toutefois pas pour autant un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Ceci dit, la Cour rejoint les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que s'il est vrai que l'attitude des policiers venus sur place lors de la bagarre du 25 août 2014 permet de dénoter un manque certain de zèle, elle ne suffit toutefois pas pour pouvoir conclure à une absence de protection dans le chef des consorts En effet, outre que ceux-ci auraient pu eux-mêmes éviter cette bagarre en restant dans leur maison et en ne s'engageant pas dans une dispute avec ces personnes, il y a lieu de relever qu'il ne ressort pas de leurs déclarations que quelqu'un ait été grièvement blessé, ni que, bien que connaissant l'auteur des menaces de mort, ils aient déposé une plainte ou voulu en déposer une et que cela leur aurait été refusé.

Pour ce qui concerne encore les reproches faits à l'encontre de la police locale de ...(Serbie) et le problème de corruption existant prétendument au sein des autorités policières et judiciaires serbes, il convient de répondre que, d'une part, les époux ... disposaient d'un certain nombre d'institutions auxquelles ils auraient pu s'adresser, ce qu'ils n'ont toutefois pas fait et ce sans raison valable. La Cour se réfère plus particulièrement aux développements pertinents des premiers juges au sujet des initiatives prises par les autorités serbes pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police et pour informer la population sur les voies de recours contre des agents de police. D'autre part, les appelants ne

paraissent pas avoir été personnellement confrontés à des problèmes de corruption dans leurs rapports avec les autorités judiciaires et policières de leur pays d'origine.

En dernier lieu, au niveau de la situation générale des membres du parti SDA en Serbie ou de ceux de la communauté bosniaque en Serbie, il ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis en cause que les uns ou les autres seraient systématiquement victimes de persécutions, que ce soit de la part de membres du parti SDP ou des autorités étatiques en général, les considérations encore exhaustives afférentes faites par les premiers juges sous ce rapport étant entièrement à entériner.

Il y a lieu de conclure de ces considérations que les conjoints ... n'ont pas établi à suffisance de droit qu'ils aient été victimes de traitements considérés par la Convention de Genève ou la loi du 18 décembre 2015 comme justifiant l'octroi d'une protection internationale, principale ou subsidiaire.

Les appelants sollicitent encore l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale sans toutefois formuler de moyen spécifique à l'appui de cette demande.

Or, comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande en octroi d'un statut de protection internationale et que le refus dudit statut implique l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant refusé de réformer cet ordre est encore à rejeter.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter les appelants et de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 25 janvier 2017;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

s. WEBER

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le

le greffier de la Cour administrative